



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Préambule :

Si la préservation du patrimoine cinématographique professionnel suit de près l'histoire du cinéma (création de la Cinémathèque de Saint-Etienne en 1922, création de la cinémathèque française en 1936...) ce n'est que depuis le dernier quart du XXème siècle que diverses initiatives sont menées en région pour collecter et sauvegarder les films produits en dehors des circuits professionnels.

Ces films amateurs, familiaux, institutionnels, expérimentaux évoquent les différents aspects de la vie de nos sociétés et constituent une grande richesse patrimoniale, historique, ethnologique et sociale. La mémoire filmique des territoires!

La cinémathèque de Bretagne fut la première cinémathèque régionale à voir le jour en 1986 et de nombreuses autres l'ont suivi. Ainsi différentes structures d'ampleurs régionales, départementales ou locales œuvrent aujourd'hui à retrouver, sauvegarder et faire découvrir ce patrimoine audiovisuel.

La mission des archives publiques, définie par le code du Patrimoine, qui est de collecter, classer, conserver, communiquer, s'étend à l'archive audiovisuelle, mais la particularité de cet objet patrimonial, sa "nouveau-té" à l'échelle de l'archive papier et sa diversité en font un défi majeur de conservation du patrimoine.

En effet la collecte, la documentation, la conservation et la valorisation de ces films représentent un travail colossal que chaque structure mène selon ses moyens. Un riche réseau s'est tissé sur le territoire français, les collaborations se multiplient, des outils sont mutualisés, et de plus en plus de ces films sont sauvés et diffusés.

Malgré tout, certains lieux ne peuvent être couverts par les structures existantes et une grande quantité de films est encore menacée de disparition.

Inspirée par des initiatives de résidence documentaire, notre association souhaite réaliser un grand inventaire des films amateurs encore méconnus et proposer sous forme événementielle, des résidences d'archives sur les territoires dont la mémoire filmique n'a pas encore pu être explorée.

L'objectif de ces résidences est :

- de répondre aux structures souhaitant être accompagnées ponctuellement dans leurs missions sur des territoires précis
- de sensibiliser les auteurs ou détenteurs d'archives audiovisuelles, le grand public, les collectivités et les associations ou institutions patrimoniales, à l'intérêt de la mémoire filmique de leur territoire



Objets filmiques non inventoriés - Résidence d'archives itinérante  
99 rue du Lavoir 42140 Grammond

En collaboration avec les acteurs locaux et grâce à un dispositif ambulant et autonome, l'équipe d'OFNIbus propose d'inventorier la mémoire filmique d'un territoire, de collecter toutes les informations utiles à sa sauvegarde et à sa transmission, de numériser des échantillons de films inédits et de les valoriser sur place au plus près des publics.

Les statuts ci-dessous ont pour but de définir les missions de l'association et les relations et obligations entre les adhérents de cette association.

## 1 - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : OFNIbus Objets filmiques non inventoriés - Résidence d'archives itinérante.

### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour objet de participer à la promotion de la mémoire filmique des territoires.

Elle se propose, en partenariat avec les structures de conservation du patrimoine audiovisuel sur le territoire national de :

- organiser des résidences d'archives itinérantes
- inventorier la mémoire filmique des territoires
- former et sensibiliser le grand public et les associations patrimoniales à la mémoire filmique des territoires

La vocation d'OFNIbus n'est pas de constituer une collection en son nom mais de mettre en œuvre toute action visant à assurer la promotion des missions de sauvegarde et valorisation de la mémoire filmique des territoires.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 99 rue du Lavoir, 42140 Grammond

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de résidences d'archives itinérantes ;
- les publications, les formations, les interventions, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.



#### **ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres adhérents.

#### **ARTICLE 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- le non-paiement de la cotisation annuelle

#### **ARTICLE 9 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### 3 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.



Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

#### QUORUM

Lors des Assemblées Générales concernées par l'article 10 des présents statuts, il appartient aux membres du Conseil d'Administration présents à la réunion d'apprécier le quorum des membres présents ou représentés à l'Assemblée et de décider si la réunion peut se tenir. Chacun des membres présents du Conseil d'Administration a un droit de veto sur cette décision.

Toute Assemblée Générale qui n'aura pu se tenir devra être re-convoquée 15 jours au minimum et un mois au maximum après la réunion initiale, et pourra se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### VOTES ET POUVOIRS

Les personnes morales représentées dans l'Association n'ont droit qu'à une voix. Les membres ne pouvant participer physiquement à l'Assemblée peuvent donner mandat à un autre membre, mais une personne ne peut détenir lors des votes plus de 2 mandats en plus de sa propre voix.

#### **ARTICLE 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 9 membres élus pour trois années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

#### QUORUM

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse se tenir et délibérer valablement.

#### VOTES ET POUVOIRS

Les membres du CA n'ont droit qu'à une voix, les membres ne pouvant participer physiquement à la réunion peuvent donner mandat à un autre membre, mais une personne ne peut détenir lors des votes plus de 2 mandats en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.



### **ARTICLE 13 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

### **ARTICLE 14 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit tous les trois ans au moment de son élection, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Pouvant être complété au besoin d'un(e) adjoint(e) à chaque poste.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 : Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

### **ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 17 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.



Objets liturgiques non inventoriés - Residence d'archives itinérante  
39 rue du Lavoisier 42140 Granmond

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### 4 - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

##### **ARTICLE 18 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- des dons manuels
- des dons de mécènes et de fondations,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

#### 5 - LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

##### **ARTICLE 19 : Dissolution**


L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau selon les conditions prévues à l'article 16.

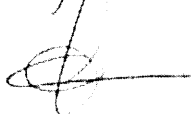
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait en visioconférence, le 22 janvier 2021, en 4 exemplaires.

La Présidente

Laura Cohen  


La Secrétaire

Margot Lestien  


La Trésorière

Stéphanie Ange  
